

000 20473

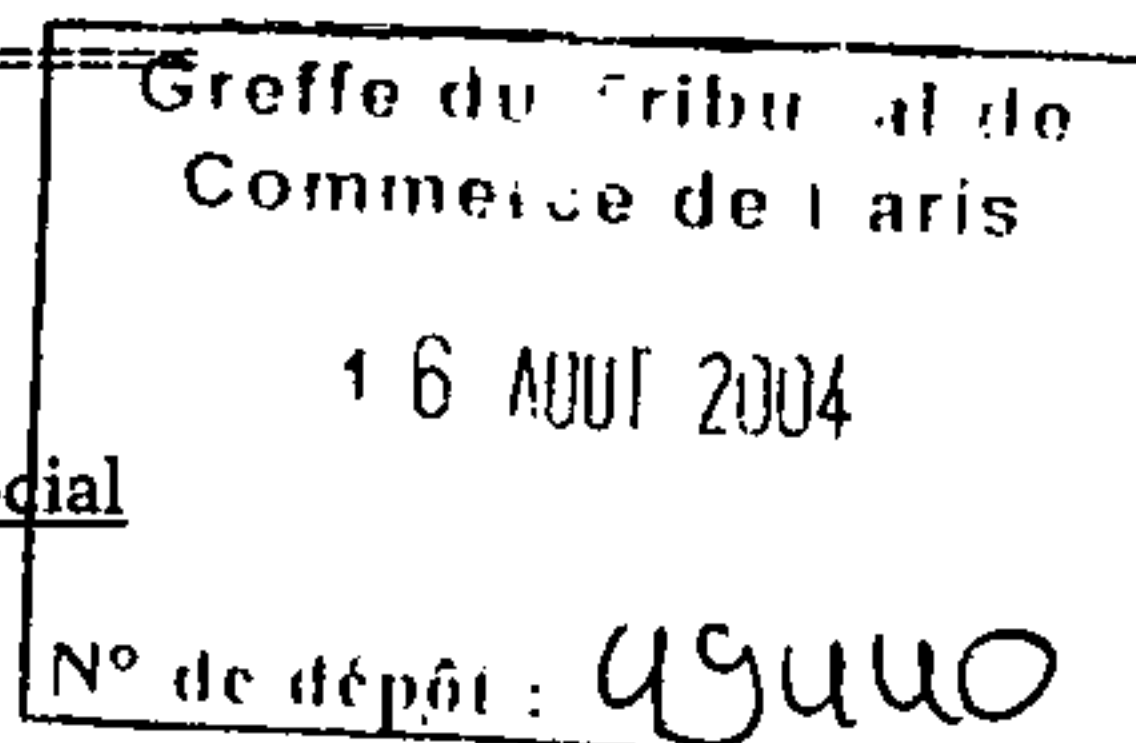
A.A.D. SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 38 200 euros

Siège social : 43, rue de Vincennes – 93100 Montreuil

430 359 786 R.C.S. Bobigny

Transfert du siège social



Décision du Président du 1^{er} juillet 2004

La soussignée : Madame Jacqueline Millet,

Demeurant à : Paris (75008), 12, rue de l'Isly,

Agissant en qualité de : Présidente de la société dénommée A.A.D. SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 38 200 euros, dont le siège social est à Montreuil (93100), 43, rue de Vincennes, immatriculée 430 359 786 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny,

A décidé ce qui suit :

- le siège de la société est transféré de Montreuil (93100), 43, rue de Vincennes, à Paris (75008), 12, rue de l'Isly, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2004.
- l'article 3 – Siège social des statuts de la société est modifié comme suit, à compter de la même date :

"Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à :

Paris (75008), 12, rue de l'Isly

JM

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Toutefois, le président devra, lors de la plus proche décision collective des associés suivant la date de cette décision, tenir informé les associés de ladite décision et faire ratifier cette décision par les associés."

Fait à Paris,
Le 1^{er} juillet 2004

La Présidente,
Jacqueline Millet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacqueline', with a horizontal line underneath it.

A.A.D. SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 38 200 euros

Siège social : 43, rue de Vincennes - 93100 Montreuil

430 359 786 R.C.S. Bobigny

Liste des sièges sociaux antérieurs

1 - A la constitution

43, rue de Vincennes
93100 Montreuil

2 - A compter du 1^{er} janvier 2004

12, rue de l'Isly
75008 Paris

Fait à Paris,
Le 1^{er} juillet 2004

La Présidente,
Jacqueline Millet



certifiée conforme

A.A.D. SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 38 200 euros

Siège social : 12, rue de l'Isly – 75008 Paris

430 359 786 R.C.S. Paris

=====

S T A T U T S

Mis à jour le 1^{er} janvier 2004

Article 1 : Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables, par les stipulations des présents statuts et par celles du règlement intérieur adopté par décision collective des associés. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

Article 2 : Dénomination Sociale

La dénomination sociale de la société est :

A.A.D. SERVICES

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : *Société par actions simplifiée* ou des initiales *S.A.S.* et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est établi à :

Paris (75008), 12, rue de l'Isly

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.



Toutefois, le président devra, lors de la plus proche décision collective des associés suivant la date de cette décision, tenir informé les associés de ladite décision et faire ratifier cette décision par les associés.

Article 4 : Durée de la société

La société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toute décision de prorogation de cette durée, dans la limite à chaque prorogation de 30 années, est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Article 5 : Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'aide et l'assistance aux particuliers , au domicile et hors du domicile, dans tous les actes de la vie courante, et notamment la sélection, le recrutement, la formation, la gestion administrative du personnel de maison, français ou étrangers, en qualité de mandataire des personnes qu'elle assiste, ainsi que tous services à la personne et la famille, le tout sous réserve du respect des réglementations particulières pouvant trouver application dans les domaines correspondant, l'édition la diffusion de tout support pouvant compléter ses activités sous forme de vidéo, de films, CD, de livres, de publication etc..

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger, à tous actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies ci-dessus, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Dans ce cadre, la société pourra notamment acquérir par tous moyens, tous immeubles ou meubles tant corporels qu'incorporels, de quelque nature qu'ils puissent être, procéder seule ou avec d'autres personnes physiques ou morales à tous dépôts de brevets, certificats d'utilité, marques de commerce, dessins et modèles, souscrire à tous engagements et emprunts auprès de toutes personnes physiques ou morales, fournir toutes garanties réelles sur les biens de la société, ou personnelles, de tous engagements pris tant par la société que par toutes personnes ou entreprises, consentir tous prêts et avances avec ou sans intérêts, avec ou sans garanties, participer à la constitution de toute société ou groupement, prendre



toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société cotée en Bourse ou non, ou groupement quelconque, adhérer à toute association, aliéner par tout moyen tout ou partie des éléments de son patrimoine, notamment par vente, apport, échange, etc..., fusionner avec toute autre société, se scinder en plusieurs sociétés, procéder à toute opération d'apport partiel d'actif, sans que cette énumération soit limitative.

Article 6 : Apports

1) Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Les apports en numéraire doivent être libérés à la souscription et au moins de la moitié de leur montant.

Les apports en nature doivent être intégralement libérés à la souscription.

2) Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté, en numéraire une somme totale égale à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS (38.200), correspondant à la valeur nominale de TROIS MILLE HUIT CENT VINGTS (3.820) actions de DIX (10) Euros chacune, qui ont été souscrites et libérées à la souscription à hauteur de la moitié, soit CINQ (5) Euros par action.

La somme de DIX NEUF MILLE CENTS (19.100) Euros, représentant le montant des sommes libérées, a été dès avant ce jour déposée à la Banque CIC PARIS, agence MZ Chaussée d'Antin, sise à PARIS (75009) – 64 rue de la Chaussée d'Antin, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat établi à la date du 30 mars 2000 par le dépositaire des fonds sus-désigné.

Les apports ont été effectués et libérés comme suit, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs :

Identité du Souscripteur Et Montant de la Souscription	Souscription	Montant Libéré	Reste A libérer
Madame Jacqueline MILLET	3.710 actions	18.550 Euros	18.550 Euros
Monsieur Jean LETERRIER	55 actions	275 Euros	275 Euros
Monsieur Bruno DECUGIS	55 actions	275 Euros	275 Euros
<u>. Total :</u>	3.820 actions	19.100 Euros	19.100 Euros

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Ja

Article 7 : Capital social

Le capital social, libéré de la moitié à la constitution, est fixé à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS (38.200) Euros. Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT VINGTS (3.820) actions de DIX (10) Euros chacune de même catégorie.

Il se répartit ainsi qu'il suit :

- Madame Jacqueline MILLET, à concurrence de trois mille sept cent dix actions, numérotées de 1 à 3.710, ci.....	3.710	actions
- Monsieur Jean LETERRIER, à concurrence de cinquante cinq actions numérotées de 3.711 à 3.765, ci.....	55	actions
- Monsieur Bruno DECUGIS, à concurrence de cinquante cinq actions numérotées de 3.766 à 3.820, ci.....	55	actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital.....	3.820	actions

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 8 : Actions – Forme – Libération

8.1) Forme :

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

8.2) Libération :

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement à leur souscription de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

201

8.3) Inscription en compte :

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires. Elles sont inscrites en comptes individuels. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 : Droits attachés aux actions

9.1) Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société : toutefois le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions collectives.

9.2) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 10 : Modalités communes aux clauses restrictives de négociabilité des actions

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts et plus particulièrement des articles 11 à 18 :

1) cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la société et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution ou de toute autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance.



2) actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou au droit de vote de la société, telles que notamment les actions, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la société, par achat, souscription ou attribution gratuite, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés.

Article 11 : Cession des actions

11.1) Le transfert des valeurs mobilières émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

11.2) Tout transfert de valeurs mobilières par un associé est soumis :

. d'une part, à un droit de préemption des autres associés leur permettant de se substituer au cessionnaire aux mêmes conditions, comme cela est précisé à l'article 12 ci-après,

. d'autre part, à l'agrément préalable du président.

Article 12 : Droit de préemption sur toute cession d'actions

Chaque associé s'engage pour le cas où il envisagerait de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, des titres de la société à une autre personne même déjà associée de la société, à soumettre le projet de cession à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux associés.

Pour l'exercice de ce droit, l'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses titres, doit notifier son projet à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de délivrance de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois (3) mois à l'issue duquel, si les autres associés ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des titres concernés, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet sous réserve du respect de la clause d'agrément objet de l'article 13 des présents statuts.

La notification ci-dessus prévue devra comporter l'identité complète du bénéficiaire de la cession des titres (notamment dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation, ...), le nombre de titres dont le transfert est envisagé et le prix offert, les conditions de son règlement et, enfin, la date de jouissance des actions ; elle devra être contresignée pour accord par le candidat cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette notification, le Président doit en transmettre les termes à tous les autres associés en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux (2) mois pour faire connaître le nombre de titres dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

fil

Dès qu'il a reçu la réponse de tous les autres associés et au plus tard à la clôture de ce délai de deux (2) mois, le Président prend acte du résultat de la consultation, et le notifie à l'associé désirant céder ses titres avant l'expiration du délai de trois (3) mois stipulé au deuxième alinéa du présent article.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des titres mis en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des titres mis en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'associé cédant est libre de procéder à la transmission objet de sa notification.

Il en est de même au cas où, dans le délai de trois (3) mois ci-dessus fixé, la société n'aurait pas répondu à sa notification en lui faisant connaître les résultats de la consultation des autres associés. Pour le cas où il procède à cette cession, celle-ci ne pourra intervenir que selon les modalités mentionnées dans la notification faite initialement à la société. Toutefois, cet associé ne pourra céder ses actions qu'après avoir respecté la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant le prix mentionné dans la notification prévue au deuxième alinéa du présent article, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil en cas de désaccord.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'associé vendeur ou le cessionnaire a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet, sous réserve de s'engager à supporter les frais et coûts engagés.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant est invité par le Président, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de huit (8) jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du président, puis sera notifié au cédant dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les stipulations du présent article sont applicables à toutes les cessions, même en cas d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des stipulations ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption prévu au présent article à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les valeurs mobilières nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé de son droit préférentiel de souscription n'aura pas à présenter de demande d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article. A l'expiration de ce délai en l'absence de préemption des autres associés, le souscripteur pourra pendant un délai de trente (30) jours se voir refuser son agrément dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de valeurs mobilières selon les modalités d'autorisation prévues par les présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil mais n'emportera pas renonciation des associés à leur droit de préemption.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

Article 13 : Agrément des cessions d'actions

13.1) Tous transferts d'actions même entre associés et même dans le cas d'un transfert universel du patrimoine sont soumis à l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (notamment dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation,...) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée, est notifiée à la société par l'associé cédant. Elle devra être contresignée pour accord par le candidat cessionnaire. Cette notification est transmise par le Président aux associés. Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements

mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commenceront à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les trois (3) mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard dans le mois de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents Statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai d'un mois à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par un ou plusieurs personnes, associés ou tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit, soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si la non régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

13.2) L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu selon un prix défini selon ce qui est stipulé à la clause 15.3 des présents Statuts.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'associé vendeur ou le cessionnaire a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet, sous réserve de s'engager à supporter les frais et coûts engagés.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

13.3) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

fel.

d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire, dans les dix (10) jours de la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire est tenu de présenter dans les cinq (5) jours de l'adjudication sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription, n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de l'expiration du délai pendant lequel les autres associés peuvent exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues à l'article 12 des présents Statuts que court un délai d'un mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés par la société des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de valeurs mobilières selon les modalités d'autorisation prévues par les présents Statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil mais n'emportera pas renonciation des associés à leur droit de préemption.

Article 14 : Conséquences du changement de contrôle d'un associé

Dès lors que le contrôle d'une société associée de la société se trouve modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, cette associée doit dans le mois de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et non équivoque à la société, en précisant notamment l'identité de son ou de ses nouveaux associés de contrôle et la date exacte du changement de contrôle.

A défaut de respect de cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions de l'article 15 des présents statuts après, le cas échéant, avoir été suspendu provisoirement de ses droits non pécuniaires dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception par la société de la notification visée au premier alinéa de la présente clause, la société sera en droit de mettre en œuvre la procédure de suspension provisoire des droits non pécuniaires de l'article 16 des présents statuts et la procédure d'exclusion de l'article 15 des présents statuts. A défaut pour la société d'avoir engagé la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, la société sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion consécutive à cette modification.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

Article 15 : Exclusion d'un Associé

15.1) Modalités de l'exclusion :

L'exclusion d'un associé par l'assemblée générale pourra résulter :

a) de toute infraction ou violation, pour quelque cause que ce soit, des stipulations des présents statuts et notamment en cas de non-respect des stipulations prévues aux articles 12, 13, 14 des présents statuts,

b) de motifs graves, étant précisé qu'au sens des présents statuts sera notamment considéré comme constituant un motif grave :

- tout acte ou fait constituant un acte de concurrence déloyale commis, directement ou indirectement, par l'associé et/ou par toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par ledit associé et/ou toutes sociétés et entreprises contrôlant directement ou indirectement, seule ou de concert, ledit associé, à l'encontre de la société et/ou de toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la société,

- tout manquement par un associé à ses obligations vis-à-vis de la société et/ou des sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la société,

- tous motifs, de quelque nature que ce soit, ayant justifié la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la société,

- le fait pour un associé qui l'est devenu par application de la dérogation relative au reclassement interne objet de l'article 17 des présents statuts, de cesser d'appartenir au même groupe que l'ex-associé lui ayant vendu ses actions, telle que cette notion de groupe est définie par ledit article 17 pour les besoins des reclassements internes,
- le fait pour un associé d'avoir arrêté ou transféré à un tiers l'une de ses activités en considération de laquelle a été créée la société ou qui était la cause son association.

A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des événements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événement, l'assemblée générale, par décision motivée, peut prononcer l'exclusion de l'associé considéré.

En toute hypothèse, la décision d'exclusion sera prise sur proposition d'un ou plusieurs associés représentant au moins 70 % du capital et des droits de vote de la société.

L'associé objet de cette proposition d'exclusion est avisé au moins un mois avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, des griefs retenus contre lui et de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition d'exclusion.

Il est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (a) soit par un écrit adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président, au plus tard dix (10) jours avant la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion, (b) soit devant l'assemblée générale lors de la délibération devant statuer sur cette proposition d'exclusion, par l'intermédiaire du ou de ses représentants légaux, la décision d'exclusion pouvant être prise tant en sa présence qu'en son absence.

Dans tous les cas, l'associé objet de la procédure d'exclusion ne peut prendre part au vote de la résolution relative à son exclusion et les calculs de quorum et de majorité sont faits sans tenir compte des voix dont il dispose.

La décision d'exclusion prend effet, de plein droit sans autre formalité, rétroactivement à compter du jour de la survenance ou de la révélation de l'un des événements mentionnés ci-dessus, à l'exclusion du droit de jouissance puisque l'associé exclu aura droit aux dividendes *pro rata temporis* jusqu'au jour du transfert de propriété, et est notifiée à l'associé exclu, uniquement à titre d'information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence du président.

Toute régularisation intervenue entre la survenance de l'événement considéré et la décision collective prononçant l'exclusion de l'associé est inopérante et sans effet au regard des stipulations de la présente clause 15.1 et, en conséquence, ne pourra en aucun cas faire échec à la décision d'exclusion.

fa

15.2) Conséquences de l'exclusion :

L'exclusion d'un associé emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participer aux décisions collectives,...) attachés à la totalité des titres détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion, et jusqu'au jour de la réalisation de la cession des titres de l'associé exclu, tel que ce terme est défini ci-après.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion par décision facultative d'un associé devra porter sur la totalité des titres de la société détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion (ci-après désignés les *titres de l'associé exclu*).

La cession de la totalité des titres de l'associé exclu devra avoir lieu au plus tard dans le délai de cinq (5) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des titres de l'associé exclu.

Les titres de l'associé exclu seront proposés par le Président à tous les associés de la société par notification adressée, partout moyen écrit, dans le délai de trois (3) jours à compter de la décision constatant l'exclusion de plein droit de l'associé considéré ou de la décision prononçant l'exclusion dudit associé.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période qui expirera 15 jours après la fixation ferme et définitive du prix de cession des titres de l'associé exclu (ci-après désignée la *période de préemption*) pendant laquelle les associés de la société autres que l'associé exclu auront la faculté de se porter acquéreur des titres de l'associé exclu.

Si à l'issue de la période de préemption les demandes d'achat des associés dépassent le nombre des titres de l'associé exclu, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si à l'issue de la période de préemption, les demandes des associés autres que l'associé exclu ne couvrent pas la totalité du solde du nombre des titres de l'associé exclu, le Président devra au nom et pour le compte de la société se porter acquéreur de la totalité desdits titres de l'associé exclu, étant précisé que dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 262-19 de la loi du 24 juillet 1966, la société est tenue de céder les actions ainsi achetées dans un délai de six (6) mois à compter de ladite acquisition ou de les annuler.

Il est expressément convenu que, par dérogation à la clause d'agrément et à la clause de préemption prévues aux présents statuts, toutes les cessions susvisées des titres de l'associé exclu seront valablement réalisées sans que soit respectée la procédure d'agrément et la procédure de préemption.

fw

En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'associé exclu est invité par le Président à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des titres de l'associé exclu.

Si l'associé exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par le Président sur sa simple déclaration, puis sera notifié à l'associé exclu dans les dix (10) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de vente devant être payé comptant, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les titres de l'associé exclu porteront jouissance au profit des cessionnaires à compter du jour du transfert de propriété à leur profit.

Dans l'hypothèse où l'exclusion résulte d'un acte et/ou d'un événement qui a porté à la société un préjudice de quelque nature que ce soit, la société pourra exiger de l'associé exclu la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

15.3) Modalités financières :

Le prix de cession des titres de l'associé exclu sera calculé par expert nommé, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix en résultant est notifié à l'associé exclu par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par tous moyens écrits aux autres associés.

Pour les besoins de ce calcul, seront prises en compte les données figurant dans les comptes sociaux, en l'absence d'établissement de comptes consolidés, ou consolidés du dernier exercice clos à la date de la décision d'exclusion.

Le prix ferme et définitif des titres de l'associé exclu sera payé comme suit :

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété des titres de l'associé exclu.

L'associé exclu sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété des titres de l'associé exclu.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

Article 16 : Suspension provisoire des droits non pécuniaires d'un associé

Tout associé susceptible d'être exclu pour l'un des événements et dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts peut, dans l'attente de la décision devant statuer sur son exclusion dans les conditions mentionnées aux clauses 15.1 et 15.2, être suspendu

provisoirement de tous ses droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demander une expertise, de participer aux décisions collectives, etc..., par décision de l'assemblée générale, ci-après désignée la *décision de suspension*). La décision de suspension lui est notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant l'énonciation des griefs, adressée par le Président au plus tard le lendemain du jour de ladite décision de suspension, et si cela tombe un jour férié, au plus tard le jour ouvrable le plus proche du jour de ladite décision de suspension.

La suspension emporte de plein droit privation des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions détenues par l'associé objet de la procédure d'exclusion à compter du jour de la décision de suspension, et ce jusqu'à la décision devant statuer sur l'exclusion dudit associé dans les conditions mentionnées à la clause 15.1.

Si la décision d'exclusion n'a pas été prise dans le délai stipulé à la clause 15.1 ci-dessus ou que l'organe social compétent a décidé de ne pas exclure l'associé, ce dernier est rétabli dans l'ensemble de ses droits à compter de la date de la décision de suspension.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

Article 17 : Dérogation pour les reclassements internes

Toutefois, par dérogation à l'article 12 instaurant un droit de préemption et à l'article 13 relatif à l'agrément de toutes cessions de titres, il est stipulé et convenu que sera réalisable sans être soumise au présent droit de préemption, ni à la procédure d'agrément, toute cession par l'un des associés de la société de sa participation dans la société

- à une société qui détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des droits de vote de cet associé ;

ou

- à une société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % en capital et en droit de vote par une société qui détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des droits de vote de cet associé, et ce sous la réserve que l'associé cédant s'engage irrévocablement, de façon expresse et écrite, à l'égard de la société à reprendre lesdits titres dès lors que le bénéficiaire du transfert cesserait de remplir cette condition de détention de son capital et de ses droits de vote. Le non-respect de cet engagement pourra entraîner l'exclusion de l'associé ayant bénéficié du transfert.

Article 18 : Cession de la majorité du capital

Dans le cas où un ou plusieurs associés décideraient de céder seul ou de concert un ensemble d'actions de la société représentant plus de 50 % du capital ou des droits de vote dans les décisions collectives, cette cession ne pourra avoir lieu avant qu'il ait ou qu'ils aient fait

faul

adresser à l'ensemble des autres associés par le ou les acquéreurs de ce bloc de contrôle, une offre ferme et irrévocable d'acquisition de leurs propres actions de la société aux mêmes conditions de prix et de modalités de règlement notamment, et d'une validité de vingt (20) jours.

En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai stipulé à l'alinéa précédent par l'un quelconque des autres associés, la cession ne pourra se faire que selon les procédures de préemption et d'agrément, objets des articles 12 et 13 des présents statuts. Cette procédure portera alors tant sur les actions devant initialement être vendues que sur celles des autres associés ayant accepté l'offre d'acquisition qui leur a été faite.

En cas d'acceptation de cette offre par tous les associés autres que les cédants initiaux, la cession pourra être faite sans qu'il y ait lieu de respecter les clauses de préemption et d'agrément, objets des articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 19 : Notification

Sous réserve de stipulations particulières des présents statuts, toute notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée, par remise contre décharge ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tout délai courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications des Postes et Télécommunications faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen.

Toutes notifications faites à la société seront bien et valablement réalisées au domicile ou siège social de la société et toutes notifications faites aux associés seront bien et valablement réalisées au domicile ou siège social des associés indiqué à la société. Tout changement de domicile ou de siège social par un associé devra avoir été dûment notifié au préalable à la société. Le changement ne prendra effet vis à vis de la société que sept (7) jours après la notification qui en aura été faite.

Article 20 : Nullité de certaines cessions

Toute cession de titres de la société effectuée en violation des stipulations des articles 12 à 18 des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. Une telle cession constitue en outre un motif d'exclusion de l'associé qui n'a pas respecté les stipulations des articles 12 à 18 des présents statuts.

Article 21 : Désignation du président

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Madame Jacqueline LETERRIER, née MILLET est nommée en qualité de premier Président de la société.

Ultérieurement, le président est désigné par décision collective des associés de la société.

Le président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statuts. Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé président est maintenu de plein droit et conserve tous ses effets pendant le mandat du président.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique, qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce représentant permanent personne physique, est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale président. La personne morale président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Article 22 : Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que lui-même. Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une juste indemnisation en faveur du président.

Par dérogation au précédent alinéa, le président, dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, associé ou non de la société, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de président à compter du jour :

- de sa dissolution ;
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;

- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associé de la société, il sera révoqué de plein droit, sans autre formalité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de président à compter du jour de son exclusion de la société

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, il sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit du président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

Article 23 : Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tout moyen utile.

Le Président aura droit au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui, notamment de déplacement, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 24 : Pouvoirs du Président

1) Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le président, qu'après l'autorisation préalable de l'assemblée générale :



- . cession de tout ou partie des participations détenues par la société dans d'autres sociétés,
- . toute garantie personnelle ou réelle assise sur les actifs de la société.

2) Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à toute personne de son choix, et notamment à l'un quelconque des associés.

Lorsqu'un associé accomplit une mission pour le compte de la société et sur délégation du Président, il a droit au remboursement des frais engagés par lui à cette occasion sur justificatifs.

3) Le président doit donner avis aux commissaires aux comptes de la société des conventions visées à l'article 30 des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

Article 25 : Directeur général

Sur la proposition du président, les associés peuvent par décision collective donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère ou à une personne morale, associée ou non, ayant son siège social situé en France ou à l'étranger d'assister le président à titre de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, et peut le révoquer, le tout selon ce qui est dit à l'article 21 des statuts lorsque le président est une personne morale.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de directeurs généraux sans toutefois que ce nombre puisse excéder deux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général. Dans ce cas, les stipulations statutaires relatives au contrat de travail du président sont applicables au directeur général.

Article 26 : Durée des fonctions de Directeur Général

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

1) La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée des fonctions du ou des directeurs généraux qui, sous réserve des dispositions du paragraphe 2) ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du président.

2) En cas de décès, démission ou révocation du président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux :

1) Sont des personnes morales, associés ou non de la société, ce ou ces dernières seront révoquées, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général à compter du jour :

- de leur dissolution,
- de leur mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de leur condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

2) Sont des personnes morales associées de la société, ce ou ces dernières seront révoquées de plein droit, sans autre formalité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général à compter du jour de leur exclusion de la société.

3) Sont des personnes physiques, ce ou ces dernières seront révoquées, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit est constatée par le président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du président constatée par un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Jul

La cession du mandat du Directeur Général personne physique n'emporte pas cessation du contrat de travail qui pourrait le lier à la société.

Article 27 : Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction que le président, sauf dispositions particulières convenues lors de leur nomination.

En outre, le ou les directeurs généraux pourront sur délégation du président représenter la société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que la société sera engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux directeurs généraux.

Article 28 : Rémunération du Directeur Général

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié. Cette rémunération de directeur général est, le cas échéant modifiée par une nouvelle décision de l'organe social compétent pour sa nomination.

Le Directeur Général aura droit au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui, notamment de déplacement, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 29 : Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et son Président et/ou l'un de ses Directeurs Généraux, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise française ou étrangère dans laquelle l'un d'eux exerce un mandat social, ou dispose d'une participation au capital supérieure à 5 %, devra à la prochaine assemblée générale annuelle statuant sur les comptes être notifiée à l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote. Le président donne avis aux commissaires aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de cette conclusion, et fait rapport de cette convention aux associés lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel la convention a été autorisée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 30 : Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par les articles 218 à 221-1 de la loi du 24 juillet 1966, désignés pour six exercices et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles 223 et suivants de la loi précitée et les articles 187 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement désignés par l'assemblée générale des associés et sont reconductibles en leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par le président, au plus tard au jour de la convocation des associés.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues entre la société et le président et le ou les directeurs généraux, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise française ou étrangère dans laquelle l'un d'eux exerce un mandat social, ou dispose d'une participation au capital supérieure à 5 %. Les associés statuent sur ce rapport.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 31 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social, qui commence avec la constitution de la société, aura une durée inférieure à un an et prendre fin le 31 décembre 2000.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts.

Article 32 : Etablissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des présents statuts.

Article 33 : Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat;
- l'approbation des conventions visées à l'article 262-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966,
- toute modification des articles des statuts relatifs à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, et enfin au droit de préemption conféré aux associés sur toute cession d'actions,

gal

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés à l'exception des opérations résultant d'un regroupement d'actions d'une valeur nominale égale ou inférieure à vingt-cinq (25) F et lorsque la valeur nominale de l'action regroupée n'est pas supérieure à cent (100) F,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute modification de fond des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.

Article 34 : Modes de consultation des associés

Le président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Toutes décisions entraînant la modification des présents statuts doivent être prises, dans les conditions prévues par les stipulations de ces derniers, par décision collective des associés, sauf stipulations statutaires contraires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés ou leurs représentants dûment habilités, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés à l'alinéa précédent.

Article 35 : Décisions collectives sans réunion

35.1) Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision ou d'un acte signé par l'ensemble des associés. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision ou l'acte, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

35.2) Seul le président ou le liquidateur peut consulter par écrit les associés.



En cas de consultation écrite, le président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie, E.mail ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par lui au plus tard le jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Article 36 : Réunion des associés

36.1) Convocation des réunions :

Les réunions des associés sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant le 1/3 au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et/ou consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription, ...), sur l'émission de valeurs mobilières, etc..., et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix (10) jours au moins avant la date de réunion, soit par télécopie ou E.mail adressé dix (10) jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou E.mail) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

36.2) Vote par correspondance :

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance peut être adressée, par tous moyens, et notamment par lettre ou télécopie, au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard vingt (20) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Handwritten signature

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion, à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqués dans la demande, et ce par tous moyens (notamment par porteur, courrier ou télécopie).

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens (notamment par porteur, courrier ou télécopie), au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation, au plus tard 6 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il pourra ne pas être tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie ne comporte pas les mentions suivantes :

- a) Les éléments permettant l'identification de l'associé ;
- b) La signature de l'associé ou d'un de ses représentants légaux.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

36.3) Procuration :

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société, son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne, à l'exclusion d'un autre associé.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de la première de ces réunions.

g/h

36.4) Ordre du Jour :

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si ce n'est d'un commun accord.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par l'associé le plus âgé.

36.5) Participation aux réunions :

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresigné en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective.

36.6) Feuille de présence :

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

Article 37 : Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou par actes reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront impérativement être annexées au procès-verbal de cette réunion collective, soit simplement certifiés conformes par le Président ou deux associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal ou d'un acte.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 38 : Vote - Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle et il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées et les suffrages sont exprimés par appel nominal.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé par télécopie datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par ledit associé et aux termes de laquelle ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les télécopies n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérées comme une abstention et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Cette télécopie doit être, dès sa réception, datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, elle devra impérativement être annexée au procès-verbal de la réunion collective considérée.



En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies seront présumés, sauf preuve contraire, constituer un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

Article 39 : Majorité et quorum

39.1) Les décisions collectives extraordinaires :

Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et de celles réalisées par voie de majoration du montant nominal des actions sauf si cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions-scissions,
- à la dissolution de la société,
- à la révocation du président, modification des clauses statutaires relatives à la durée de son mandat et à sa révocation,
- à toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, à l'exception des opérations résultant d'un regroupement d'actions d'une valeur nominale égale ou inférieure à cinq (5) Euros et lorsque la valeur nominale de l'action regroupée n'est pas supérieure à quinze (15) Euros, régulièrement effectué,
- à la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation,

de

- à toutes modifications des statuts et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social.

Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées sauf autre règle fixée par les présents statuts que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

39.2) Les Décisions collectives ordinaires :

Au sens des présents statuts, seront considérées comme des décisions collectives ordinaires toutes les décisions collectives non visées à l'article 39.1 ci-dessus et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant voté par correspondance ou participant non physiquement, possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Article 40 : Droits des associés

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de l'existence de la société, comme en cas de liquidation de cette dernière, ceci dans les conditions et modalités définies aux présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits sur les bénéfices, les réserves ou l'actif social et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

du

- Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement d'un vingtième affecté au fonds de réserve légale,
- Le solde du bénéfice après les différents prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera au choix des associés statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Chacune des actions émises par la société au profit des associés jouit des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Chacune des actions a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter dans les mêmes proportions les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des stipulations adoptées par décision collective des associés.

La perte s'il en existe, est, après l'approbation des comptes, portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs portés en report à nouveau ou ultérieurs jusqu'à extinction à moins que les associés ne décident de les compenser avec les réserves existantes dont ils ont la disposition.

Article 41 : Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 42 : Continuation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit et ce, du président ou de leurs représentants permanents, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

Article 43 : Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 44 : Nomination des Commissaires aux Comptes

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

- Monsieur Jean-Claude CHAULAND,
de nationalité française,
né le 11 août 1949 à CLICHY (92110),
demeurant à VERT-SAINT-DENIS (77240), 5, avenue du Bois Vert,



pour une durée de six exercices.

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Monsieur Bernard DURAND,
de nationalité française,
né le 23 mars 1953 à PARIS (75012),
demeurant à PARIS (75013), 133, avenue d'Italie,

pour une durée de six exercices.

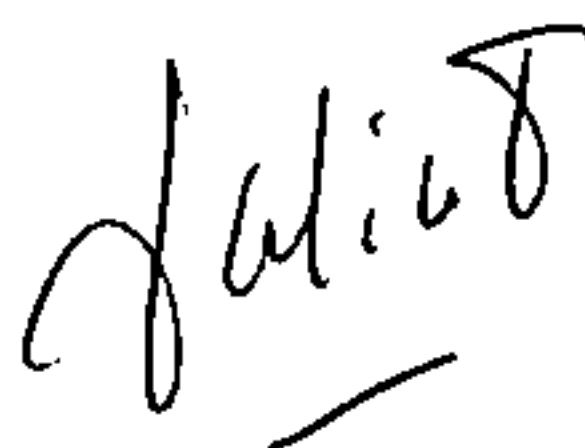
Article 45 : Période de constitution

1) Le Président, agissant au nom de la société, est habilité pour contracter, dès la signature des statuts, toutes opérations pouvant entrer dans le cadre de l'objet social de la société.

Ces opérations seront rattachées au premier exercice social et seront reprises automatiquement par la société, du simple fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) La société reprendra automatiquement, du simple fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les opérations suivantes qui ont été signées au nom de la société en formation avant la signature des statuts, par un ou plusieurs associés, et qui sont ci-après énumérées :

- bail consenti par la société ALLO DOM, dont le siège social est à PARIS (75008), 8, rue de l'Isly, suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 1er février 2000, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 5.000 Francs, plus T.V.A., et portant sur des locaux situés à PARIS (75008), 12, rue de l'Isly.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien', with a horizontal line underneath.